



Fiche pratique

ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF

Source : Ministère de l'Education nationale

Fédération PEEP – Mai 2010

Bilan de l'accompagnement éducatif pour l'année 2008-2009 (*)

Établissements

5 104 collèges publics, soit 97,1% d'entre eux, mettent en place l'accompagnement éducatif, dont :

- 251 collèges publics en RAR, soit 99%,
- 829 collèges publics en RRS, soit 99%.

2 637 écoles élémentaires publiques de l'éducation prioritaire mettent en place l'accompagnement éducatif, dont :

- 746 écoles élémentaires publiques en RAR, soit 81%,
- 1 891 écoles élémentaires publiques en RRS, soit 64%.

178 écoles élémentaires hors éducation prioritaire font également partie du dispositif.

Élèves

725 434 collégiens du public, soit 30,7% des effectifs des collèges concernés bénéficient d'un accompagnement éducatif:

- Élèves de 6ème : 40,4% d'entre eux,
- Élèves de 5ème : 32,8%,
- Élèves de 4ème : 24,7%,
- Élèves de 3ème : 24,3%.

147 014 élèves des écoles élémentaires publiques relevant de l'éducation prioritaire bénéficient du même dispositif:

- Élèves des écoles en RAR : 26,9% d'entre eux,
- Élèves des écoles en RRS : 24% d'entre eux.

Domaines d'activité

Collèges

- Aide aux devoirs : 65,1%
- Pratique sportive : 10,4%
- Activités culturelles et artistiques : 20,7%
- Pratique d'une langue vivante : 3,8%

(*) *Enquête DGESCO réalisée en mai 2009*

Écoles élémentaires publiques de l'éducation prioritaire

- Aide au travail scolaire : 62%
- Pratique sportive : 11,9%
- Activités culturelles et artistiques : 26,1%

Intervenants

Collèges

113 057 personnes sont intervenues dans les activités d'accompagnement éducatif dont :

- 60% d'enseignants du second degré (y compris documentalistes)
- 21% d'assistants d'éducation et assistants pédagogiques,
- 5,3% d'intervenants d'associations agréées,
- 5% d'autres intervenants extérieurs : retraités, étudiants artistes, personnels des collectivités locales, parents d'élèves;
- d'autres personnels de l'éducation nationale : CPE, professeurs des écoles.

Le taux d'encadrement moyen est d'un intervenant pour six collégiens.

Écoles élémentaires publiques de l'éducation prioritaire

22 944 intervenants dont :

- 73,1% d'enseignants,
- 10,4% d'autres intervenants extérieurs,
- 10,2% d'intervenants d'associations agréées,
- 4,6% d'assistants d'éducation.

Le taux d'encadrement moyen est d'un intervenant pour six écoliers.

Définition et principes

Un temps passerelle entre l'école et la famille

L'accompagnement éducatif accueille les **collégiens** et les **élèves** des écoles élémentaires de l'éducation prioritaire qui le souhaitent après les cours. Le dispositif propose une aide aux devoirs et aux leçons, la pratique de l'anglais oral, d'un sport ou une ouverture sur l'art et de la culture. C'est un temps passerelle entre l'école et la famille.

Contribuer à l'égalité des chances

L'objectif est de changer le rapport à l'École et à la connaissance et de **contribuer à l'égalité des chances** en offrant à **tous** les conditions qui permettent une scolarité réussie.

Le dispositif a été mis en place à la rentrée 2007 dans les collèges de l'éducation prioritaire puis **généralisé** à tous les collèges et aux écoles élémentaires de l'éducation prioritaire dans le cadre de la dynamique "Espoir banlieues" à la rentrée 2008.

Proposer une offre éducative complémentaire

L'accompagnement éducatif est une offre éducative complémentaire aux enseignements. D'une durée indicative de **deux heures par jour**, il est organisé tout au long de l'année, **de préférence en fin de journée** après la classe, quatre jours par semaine.

Domaines éducatifs

L'accompagnement éducatif offre quatre grands domaines d'activité :

- 1. l'aide aux devoirs,**
- 2. la pratique sportive,**
- 3. la pratique artistique et culturelle,**
- 4. au collège, la pratique orale des langues vivantes.**

Il est souhaitable que l'offre d'accompagnement éducatif soit équilibrée de façon à ce que les élèves bénéficient des différents domaines.

La part de ces différents domaines peut varier au cours de la semaine et pendant l'année, selon les formules définies par l'école ou le collège dans le cadre de son projet d'accompagnement éducatif.

Les activités sont encadrées principalement par des enseignants volontaires et des assistants d'éducation. Elles mobilisent la communauté éducative et **peuvent faire appel à des intervenants extérieurs**, qui apportent au dispositif des compétences spécifiques.

L'accompagnement éducatif doit être coordonné avec les dispositifs existant hors temps scolaire (contrat locaux d'accompagnement à la scolarité, contrats éducatifs locaux, programmes de réussite éducative, études surveillées, etc.), sans se substituer à eux, afin de proposer une offre cohérente.

Les parents d'élèves sont informés de l'offre d'accompagnement éducatif proposée par l'établissement et de son intérêt pour leur enfant. **Ils sont garants de son assiduité** dès lors qu'il s'y engage. L'accompagnement éducatif constitue une réponse à une forte demande sociale de prise en charge des élèves après la classe.

1. Aide aux devoirs

L'aide aux devoirs (aide au travail scolaire à l'école ou aide aux devoirs et aux leçons au collège) permet aux élèves de bénéficier d'un cadre propice au travail et de conseils particuliers. Sans être du soutien disciplinaire à proprement parler, l'aide aux devoirs favorise l'acquisition des notions vues en cours, en offrant aux élèves un accompagnement pour réaliser leur travail.

Orientations :

- apprentissage des leçons ;
- réalisation, au moins partielle, des devoirs à effectuer à la maison ;
- aide méthodologique notamment pour utiliser le cahier de textes, les manuels, les cahiers de classe, pour apprendre une leçon, pour respecter une consigne ;
- approfondissement disciplinaire : lecture, atelier scientifique, travail sur projet interdisciplinaire, recherches documentaires, etc.

Ce temps, qui constitue un cadre propice aux échanges avec les adultes et entre élèves, permet aussi le développement de deux compétences majeures du socle commun (piliers 6 et 7) : les **compétences sociales et civiques et l'autonomie et l'initiative**.

L'aide aux devoirs est coordonnée et assurée par des enseignants volontaires, avec le renfort éventuel d'assistants d'éducation ou d'assistants pédagogiques ou des assistants étrangers pour la pratique des langues vivantes.

2. Pratique sportive

Les ateliers proposés dans le cadre de l'accompagnement éducatif prolongent les enseignements obligatoires d'éducation physique et sportive en offrant aux élèves un temps supplémentaire de pratique sportive et de découverte de nouvelles activités. Ils peuvent prendre appui sur les possibilités offertes localement par les associations sportives, et tout particulièrement par l'association sportive du collège affiliée à l'Union nationale du sport scolaire (UNSS). Pour le premier degré, la collaboration avec l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) est recherchée pour la mise en place et la conduite de projets.

L'encadrement est assuré par des enseignants volontaires chargés de l'éducation physique et sportive dans le second degré. Dans le premier degré, il est assuré par les enseignants. Les assistants d'éducation peuvent intervenir dans ce domaine, toujours sous la responsabilité d'un enseignant.

Il peut également être fait appel à l'association sportive du collège ou de l'école, à des personnels territoriaux de la filière sportive, à des éducateurs sportifs des associations sportives locales agréées et aux partenariats avec les clubs affiliés aux fédérations sportives agréées.

L'implication des directions départementales et régionales de la jeunesse et des sports permet aux établissements de disposer des garanties nécessaires quant à la qualité des intervenants.

Le volet sportif de l'accompagnement éducatif s'appuie sur un partenariat actif avec le **Centre national de développement du sport** (CNDS).

Pratique sportive : mode d'emploi

- **Qui peut encadrer les pratiques sportives dans le cadre de l'accompagnement éducatif ?**
- **Des bénévoles peuvent-ils encadrer les activités physiques et sportives ?**
- **Les assistants d'éducation peuvent-ils animer en responsabilité des activités physiques et sportives ?**

3. Pratique artistique et culturelle

Les activités artistiques et culturelles proposées dans le cadre de l'accompagnement éducatif concernent tous les domaines et toutes les formes de l'art et de la culture, sans oublier les sciences et techniques. L'accent est mis sur les activités d'expression et de création artistiques aboutissant à des réalisations concrètes.

Elles s'appuient sur les différents partenariats mis en place avec les structures artistiques et culturelles proches de l'établissement : conservatoires, écoles de musique, théâtres, médiathèques, musées, etc. et les associations agréées (notamment par les ministères chargés de la Jeunesse, de l'Éducation nationale, de la culture) au niveau local ou national.

Le partenariat entre école et collèges d'une part, et structures ou associations culturelles d'autre part, s'inscrit plus généralement dans la politique interministérielle d'éducation artistique et culturelle, conformément aux nouvelles orientations définies dans la **circulaire n° 2008-059 du 29 avril 2008**.

Le volet artistique et culturel de l'accompagnement éducatif doit s'inscrire dans le cadre du volet culturel du projet d'établissement, conformément à la **circulaire n° 2007-022 du 22 janvier 2007** qui pose les principes d'une politique ambitieuse de formation artistique et culturelle et d'un rayonnement des pratiques artistiques sur l'ensemble de la communauté éducative d'une école ou d'un EPLE. Réciproquement, les établissements, structures et associations culturelles développent un volet éducatif et sont à même d'élaborer des projets culturels en concertation avec des enseignants.

Quel que soit le type de partenariat envisagé, il est conseillé de se rapprocher des collectivités territoriales, de la délégation académique à l'éducation artistique et culturelle, de l'inspection pédagogique régionale et de la direction régionale des affaires culturelles, afin d'en adapter les modalités en fonction du contexte académique et local.

Orientations :

- histoire des arts,
- arts visuels,
- architecture,
- musique,
- cinéma,
- arts appliqués,
- arts du goût,

- théâtre,
- danse,
- écriture,
- cirque.

La pratique artistique et culturelle est confiée à des enseignants volontaires et peut concerner tous les domaines relevant de l'éducation artistique et culturelle. L'accompagnement éducatif doit permettre à un enseignant de développer des activités de pratique artistique et/ou de découverte culturelle au-delà du cadre strict de son enseignement disciplinaire. Elle peut impliquer des assistants d'éducation ou des assistants pédagogiques.

Les ateliers artistiques conduits par un artiste et un enseignant, et organisés sur le temps de l'accompagnement éducatif, suivent les règles habituelles d'organisation et de financement de ce type d'activité. Les intervenants participant aux ateliers doivent satisfaire aux conditions posées par le décret n° 88-709 du 6 mai 1988 pris en application de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques et conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent apporter leur concours aux enseignements artistiques du premier et du second degré.

Textes de références :

Développement de l'éducation artistique et culturelle (Circulaire n° 2008-059 du 29 avril 2008 - BO n°19 du 8 mai 2008)

Les dimensions artistique et culturelle des projets d'école et d'établissement (Circulaire n° 2007-022 du 22 janvier 2007 - BO n° 5 du 1er février 2007)

Conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent apporter leur concours aux enseignements artistiques du premier et du second degré (Décret n° 88-709 du 6 mai 1988)

4. Pratique orale des langues vivantes

La pratique des langues vivantes et plus particulièrement de l'anglais concerne les collèves. Elle est encadrée prioritairement par des enseignants volontaires, des assistants étrangers et des locuteurs natifs. Elle peut se combiner avec les autres domaines de l'accompagnement éducatif au cours de situations transversales.

Mise en œuvre : quelques repères

Le projet d'accompagnement éducatif est mis en œuvre sous la responsabilité du chef d'établissement ou du directeur d'école. Il mobilise largement la communauté éducative et s'appuie sur de nombreux partenaires. Il est inscrit dans le projet d'école ou dans le projet d'établissement.

Acteurs et partenaires

Projet d'établissement

Acteurs du projet

Personnels du collège ou de l'école :

- principal du collège ou directeur d'école
- enseignant
- assistant d'éducation
- assistant pédagogique
- assistant de langue
- documentaliste
- conseiller principal d'éducation
- personnel administratif
- personnel médico-social

Intervenants extérieurs :

- personnels des structures culturelles ou sportives, qu'elles soit nationales, territoriales ou privées
- associations agréées "sport" ou "culture"
- bénévoles, notamment : **parents d'élèves**, étudiants, enseignants retraités

Il convient de s'assurer que les intervenants extérieurs et notamment les associations partenaires respectent les principes de neutralité et laïcité.

Bénéficiaires

Élèves : Acteurs de l'accompagnement éducatif, les élèves en sont les principaux bénéficiaires. L'accompagnement éducatif est proposé à tous les élèves volontaires, quel que soit leur niveau. Il peut s'agir d'élèves qui rencontrent des difficultés scolaires, d'élèves qui souhaitent travailler dans des conditions favorables, d'élèves qui veulent approfondir leurs acquis ou élargir leur horizon.

Familles : Les familles sont informées par le directeur d'école ou le chef d'établissement du projet d'accompagnement éducatif, de son organisation et de son contenu, comme de l'intérêt du dispositif pour leur enfant. Ils sont garants de son assiduité dès lors qu'il s'est engagé dans les activités proposées.

Durée, lieu, programmation

Durée : La durée indicative des séquences d'accompagnement éducatif est de 2 heures par jour, 4 jours par semaine tout au long de l'année.

Programmation : Le temps de l'accompagnement éducatif se situe de préférence en fin de journée après la classe. Il tient compte de l'équilibre de la journée et de la semaine des élèves. D'autres organisations peuvent être privilégiées en fonction des activités mises en œuvre, de la disponibilité des intervenants ou encore des contraintes locales comme, par exemple, les horaires du ramassage scolaire.

Lieu : Les activités de l'accompagnement éducatif se déroulent en général dans les locaux scolaires. Elles peuvent également se dérouler à l'extérieur, par exemple dans des structures culturelles ou des équipements sportifs mis à disposition.

Responsabilité des élèves : mode d'emploi

- Les élèves peuvent-ils être libérés à la fin de l'activité sur le lieu extérieur ou doivent-ils revenir à l'école accompagnés d'un enseignant ?

Aspects réglementaires

L'accompagnement éducatif est considéré comme un prolongement du service public de l'éducation. Il est placé sous la responsabilité de l'État.

Régimes de responsabilité

Activités organisées à l'extérieur de l'établissement

Participation d'intervenants extérieurs

Régimes de responsabilité

Les différents régimes de responsabilité applicables en cas d'accident pouvant survenir durant le temps de l'accompagnement éducatif sont identiques à ceux pouvant être mis en œuvre pendant le temps scolaire :

- sur le fondement de la faute dans l'organisation du service ;
- sur le fondement de la responsabilité civile de l'État en cas de faute commise par un membre de l'enseignement public (**Code de l'éducation- article L.911-4**).

Directeur d'école - Chef d'établissement

Le directeur d'école "veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable (...) il prend toute disposition utile pour que l'école assure sa fonction de service public. À cette fin, il organise l'accueil et la surveillance des élèves et le dialogue avec leurs familles." **Décret n° 89-122 du 24 février 1989, article 2.**

La circulaire n° 2008-081 du 5 juin 2008 relative à la mise en place de l'accompagnement éducatif dans les écoles élémentaires de l'éducation prioritaire, indique, par ailleurs, que " le directeur prend toutes dispositions afin de garantir l'efficacité et la sûreté du dispositif ". **Circulaire n° 2008-081 du 5 juin 2008**

Au collège, le chef d'établissement est responsable de l'organisation et du déroulement des activités réalisées dans le cadre de l'accompagnement éducatif. Conformément aux dispositions du code de l'éducation, il est responsable de la sécurité des personnes et des biens. **Code de l'éducation, article R 421-10**

Surveillance des élèves

Selon la **circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996** relative à la surveillance des élèves, modifiée par la **circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004**, "l'institution scolaire assume la responsabilité des élèves qui lui sont confiées. Elle doit veiller à ce que ces derniers ne soient pas exposés à subir des dommages, et n'en causent pas à autrui, qu'il s'agisse d'autres usagers ou de tiers au service. Cette responsabilité est susceptible d'être engagée tant que l'élève doit être regardé comme placé sous la garde de l'établissement. L'obligation qui en résulte ne se limite donc pas nécessairement à l'enceinte scolaire. Elle vaut pour l'ensemble des activités prises en charge par l'établissement, qu'elles soient obligatoires ou facultatives, et en quelque lieu qu'elles se déroulent".

Les mêmes dispositions s'appliquent pour le premier degré en vertu des dispositions de la **circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997** relative à la surveillance et sécurité dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Les élèves participant à l'accompagnement éducatif sont soumis au règlement intérieur de l'établissement ou de l'école.

Assiduité des élèves

L'accompagnement éducatif étant considéré comme un prolongement du service de l'éducation, le contrôle de la présence des élèves inscrits aux activités proposées doit être effectué comme pour les enseignements obligatoires. Le dernier alinéa de l'article R.131-5 du code de l'éducation précise que "(...) toute absence est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs au directeur de l'école ou au chef de l'établissement. En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le directeur de l'école ou le chef de l'établissement et en précise le motif (...)".

Activités organisées à l'extérieur de l'établissement

Les élèves demeurent sous la responsabilité de l'établissement dans le cadre des déplacements pour se rendre sur le lieu de l'activité dès lors que cette activité constitue un prolongement du service public de l'éducation.

Selon la **circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997** relative à la surveillance et sécurité dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, "l'obligation de surveillance doit être exercée de manière effective et vigilante, pendant la totalité du temps scolaire, c'est à dire pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution scolaire". La **circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996** précise que "le temps scolaire est déterminé par l'emploi du temps de l'élève quelle que soit l'activité effectuée : enseignements, études, ateliers, activités périscolaires, déplacements, récréations, interclasses, repas pour les demi-pensionnaires ..., que cette activité soit obligatoire ou facultative, qu'elle ait lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement scolaire. Le temps recouvre la demi-journée, du matin, de l'après midi, pour les élèves externes, la journée pour les élèves demi-pensionnaires. Ces temps ne peuvent être fractionnés. La surveillance doit revêtir un caractère continu".

Les activités qui se déroulent à l'extérieur de l'école et à l'extérieur du collège doivent être placées sous la responsabilité d'un membre de l'équipe éducative, pour les collèges, ou de l'équipe pédagogique, pour les écoles.

Circulaire n° 2008-080 du 5 juin 2008

Circulaire n° 2008-081 du 5 juin 2008

Participation d'intervenants extérieurs

La circulaire n° 2008-081 du 5 juin 2008 relative à la mise en place de l'accompagnement éducatif à compter de la rentrée 2008 dans les écoles élémentaires de l'éducation prioritaire et celle du même jour n° 2008-080

relative à la généralisation de l'accompagnement éducatif à compter de la rentrée 2008 prévoient la possibilité que **des parents d'élèves, étudiants ou autres bénévoles** puissent encadrer ces activités, sous la responsabilité d'un membre de l'équipe pédagogique.

Agrément

Le directeur d'école donne son accord à la participation d'intervenants extérieurs. L'agrément de l'inspecteur d'académie n'est pas prévu dans le cadre de l'accompagnement éducatif et ne peut être exigé dans la mesure où la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation des intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires qui prescrit cet agrément n'est pas applicable à l'accompagnement éducatif et qu'aucun autre texte ne l'impose.

Toutefois, la circulaire n° 2008-081 précitée pose des recommandations particulières pour le recrutement des personnes participant aux activités sportives, artistiques et culturelles. Ainsi, pour la pratique sportive, il est précisé qu'il peut être fait appel à la collaboration des personnels territoriaux de la filière sportive et des éducateurs sportifs des associations locales et aux partenariats avec les clubs affiliés aux fédérations sportives agréées par le ministère des sports. Pour la pratique artistique et culturelle, il est indiqué qu'il est nécessaire de s'assurer de la qualité de l'encadrement et de faire appel, le cas échéant, à des associations agréées au niveau local ou national.

En raison également des obligations qui lui incombent, le chef d'établissement donne son accord à la participation d'intervenants extérieurs susceptibles de participer aux activités mises en place dans le cadre de l'accompagnement éducatif.

Qualifications requises

Les intervenants extérieurs doivent, pour encadrer les activités physiques et sportives, posséder les qualifications requises par les dispositions de l'article L.212-1 du code du sport.

En conséquence, les diplômes et titre requis dépendent des activités concernées, notamment les brevets d'état d'éducateur sportif (voir notamment l'annexe 5 de la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques).

Les étudiants en licence STAPS ayant validé les deux premières années de la licence (soit 120 crédits) ou titulaires du DEUG et les étudiants titulaires d'une licence STAPS "éducation motricité" peuvent intervenir dans une perspective de découverte d'activités physiques et sportives. Les détenteurs de ces diplômes doivent avoir effectué la déclaration obligatoire d'exercice professionnel auprès des directions départementales de la jeunesse et des sports.

Il est à noter qu'un assistant d'éducation intervenant en dehors de son temps de service doit posséder une qualification requise par le code du sport (article L.212-1), puisque, dans ce cas, il agit en tant que vacataire.

Des liens utiles :

[Sorties scolaires](#)

[Assiduité](#)

[Vade-mecum du directeur d'école](#)

[Guide juridique du chef d'établissement](#)

Questions-Réponses

L'accompagnement éducatif est l'objet d'un certain nombre de questions venant des parents, des élèves, des enseignants, des partenaires...

- **Domaines de l'accompagnement éducatif**
- **Responsabilité**
- **Encadrement des pratiques sportives**
- **Subventions aux associations sportives**

Domaines de l'accompagnement éducatif

L'établissement doit-il offrir tous les domaines de l'accompagnement éducatif à l'élève ? Doit-il exiger que l'élève participe à tous les domaines ?

Il est souhaitable que les élèves bénéficient des différents domaines. Un équilibre entre les domaines doit être recherché pour l'élève. La part respective des domaines de l'accompagnement éducatif peut varier au cours de la semaine et pendant l'année.

Responsabilité

Les élèves peuvent-ils être libérés à la fin de l'activité sur le lieu extérieur ou doivent-ils revenir à l'école accompagnés d'un enseignant ?

Pour les activités organisées à l'extérieur de l'établissement, les élèves demeurent sous la responsabilité de l'établissement dans le cadre des déplacements pour se rendre sur le lieu de l'activité.

Pour les écoles, la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques prévoit la possibilité, pour tous les élèves, d'être invités, lors de sorties occasionnelles, à rejoindre un autre lieu de rassemblement que l'école. Il s'agit cependant d'une mesure dérogatoire ne pouvant être mise en œuvre qu'après accord exprès des parents. En cas d'impossibilité ou de refus, même d'une seule famille, cette dérogation n'est pas accordée. Compte tenu du caractère exceptionnel de cette disposition, il y a lieu de considérer que, pour les activités se déroulant dans le cadre de l'accompagnement éducatif, le départ et le retour se font à l'école.

Pour les collèges, la [circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996](#) relative à la surveillance des élèves indique que, pour une activité impliquant un déplacement à l'extérieur de l'établissement (piscine, Fédération PEEP – Mai 2010

gymnase...) se situant en début ou en fin de temps scolaire, le règlement intérieur peut prévoir la possibilité pour les responsables légaux de l'élève de l'autoriser à s'y rendre ou à en revenir individuellement. Le trajet entre le domicile et le lieu de l'activité est alors assimilé au trajet habituel entre le domicile et le collège. Ces dispositions peuvent être étendues aux activités de l'accompagnement éducatif, sous réserve d'une inscription au règlement intérieur de l'établissement.

- **Sorties scolaires - 1er degré**
- **Sorties scolaire - 2nd degré**

Encadrement des pratiques sportives

Qui peut encadrer les pratiques sportives dans le cadre de l'accompagnement éducatif ?

L'article L.212-1 du code du sport dispose que " Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, (...) les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée (...)".

Toutefois, aux termes de l'article L.212-3 du même code, ces dispositions " ne sont pas applicables (...) aux fonctionnaires relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier ni aux enseignants des établissements d'enseignement publics et des établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'État dans l'exercice de leurs missions ".

Peuvent donc encadrer les pratiques sportives :

- les fonctionnaires de l'État dont les enseignants ;
- les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- les titulaires d'un brevet d'État d'éducateur sportif ;
- les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme à finalité professionnelle ou certificat de qualification conduisant à encadrer ou enseigner des activités physiques ou sportives (formation brevet d'État ou en STAPS).

Des bénévoles peuvent-ils encadrer les activités physiques et sportives ?

Les activités physiques et sportives requièrent la participation de personnels qualifiés aptes à assurer la sécurité des élèves. L'encadrement par des bénévoles ne doit être autorisé que sous réserve d'une vérification de qualification, sous la responsabilité de l'inspecteur d'académie. Cette vérification peut résulter de la participation à un stage spécifique et/ou à des journées d'information.

Des collaborations de bénévoles titulaires de brevets fédéraux, inscrits au répertoire national des certifications professionnelles, sont possibles dès lors qu'ils agissent en appui et sous l'autorité directe d'un éducateur professionnel encadrant ces interventions.

Les assistants d'éducation peuvent-ils animer en responsabilité des activités physiques et sportives ?

Les assistants d'éducation ne peuvent animer " en responsabilité " des activités sportives. Ils ne peuvent intervenir que dans le cadre des fonctions d'assistance à l'équipe éducative, en vertu de l'article L.916-1 du

code de l'éducation, et cela sous la direction du chef d'établissement, conformément aux dispositions du 1°) du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié par le décret n° 2008-316 du 4 avril 2008 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation.

Il convient donc de distinguer le cas où les activités se déroulent à l'intérieur de l'établissement, où les assistants d'éducation doivent toujours être considérés comme agissant sous la responsabilité du directeur d'école ou du chef d'établissement, et celui où ces activités auraient lieu à l'extérieur. Dans ce dernier cas, la présence physique d'un membre de l'équipe éducative, qui n'est pas nécessairement enseignant d'éducation physique et sportive, est requise.

Subventions aux associations sportives

Quel est le mode d'emploi pour déposer un projet de financement d'activités sportives au titre des subventions de fonctionnement attribuées par le CNDS ?

Pour 2008-2009, sont concernées les associations sportives, scolaires ou non, qui proposent dans le cadre d'un partenariat avec un collège public ou privé sous contrat ou une école élémentaire du réseau ambition réussite (RAR) une ou des activités sportives dans le cadre de l'accompagnement éducatif.

Un contrat type de partenariat est proposé à l'annexe 4 de **l'instruction n° 2008-07 du 18 avril 2008** relative au soutien du **Centre national du développement du sport (CNDS)** aux activités sportives périscolaires dans le cadre du dispositif d'accompagnement éducatif, pour l'année scolaire 2008-2009.

Signataires :

- Pour les écoles, la convention est signée entre l'inspecteur d'académie, ou par délégation l'inspecteur de l'Éducation nationale, et le président de l'association sportive.
- Pour les collèges, la convention est signée entre le chef d'établissement et le président de l'association sportive.

L'association sportive dépose l'ensemble des pièces du dossier de demande de subvention auprès des services déconcentrés du ministère chargé des sports (DRDJS/DDJS).

À l'issue de cette procédure, le délégué départemental du CNDS procède à l'attribution des subventions, qui se matérialise par la signature du volet de prise en charge par le CNDS annexé à la convention passée entre le collège ou l'inspection d'académie (pour les écoles élémentaires) et l'association sportive.